

PREFECTURE DE LA NIEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Tél. 03 86 60 70 80
Télécopie : 03 86 36 12 54

Affaire suivie par Mme GUIERMET
03 86 60 71 46

N° 97/PI 2358

7 AOUT 1997

ARRETE

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de **St-MARTIN-du-PUY**
l'établissement de périmètres de protection autour des captages de :
la Grande Perche, la Gultte Longue, les Abreuvoirs (Seneux), Pré Malviche (le Crotot), Bols Mulot (Berges)
situés sur le territoire de la commune de **St-MARTIN-du-PUY**
ainsi que l'institution des servitudes y afférentes.
Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

Déclarant cessibles au profit de la commune de **St-MARTIN-du-PUY**
les parcelles comprises à l'intérieur du périmètre immédiat des captages
des **Abreuvoirs (Seneux)** et de **la Grande Perche**.

LE PREFET DE LA NIEVRE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le Code des Communes ;

VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté de M le Sous-Préfet de CLAMECY en date du 29 août 1996 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97.P.265 du 23 janvier 1997 fixant la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs pour 1997;

VU la délibération du 23 novembre 1994 par laquelle la commune de St-MARTIN-du-PUY demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de St-MARTIN-du-PUY et l'établissement de périmètres de protection ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 mai 1997 ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 9 mars 1990 additif du 13 juin 1995 (la Grande Perche et la Guitte Longue), 19 novembre 1984 (les Abreuvoirs -Seneux- et Pré Malviche -Crotot-) 14 novembre 1984 (Bois Mulot -Berges-) ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteurs sur l'utilité publique du projet en date du 21 octobre 1996 ;

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 17 janvier 1997 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E :

ARTICLE 1~~ER~~ :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de St-MARTIN-du-PUY les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage de la Grande Perche, la Guitte Longue, les Abreuvoirs (Seneux), Pré Malviche (le Crotot), Bois Mulot (Berges) sur le territoire de la commune de St-MARTIN-du-PUY, la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de St-MARTIN-du-PUY est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 50 m³/jour (la Grande Perche), 90 m³/ jour (la Guitte Longue), 60 m³ / jour (les abreuvoirs -Seneux-), 160 m³ / jour (3 puits de Pré Malviche -Crotot-), 90 m³/ jour (Bois Mulot -Berges-).

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat des captages de La Grande Perche et des Abreuvoirs (Seneux) sont déclarés cessibles au profit de la commune de St-MARTIN-du-PUY.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de St-MARTIN-du-PUY en date du 23 novembre 1994, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (la Grande Perche feuillets 1 à 8, la Guitte Longue feuillet 1, les Abreuvoirs -Seneux- feuillets 1 à 5, Pré Malviche -Crotot- feuillets 1 à 13, Bois Mulot -Berges- feuillets 1 à 3).

ARTICLE 6 :

6-1 PROTECTION IMMEDIATE

- **captage de la Grande Perche** : il comprend la parcelle communale D n° 899 (pour 1a 87) et le solde sur D n° 1000 (pour 1a 86) sera à acquérir par la commune ;
- **captage de la Guitte Longue** : il est en pleine propriété communale, il comprend la parcelle D n° 1040 pour 11a 43 ;
- **captages des Abreuvoirs (Seneux)** : il est inclu dans la parcelle A n° 506 pour 3a 83 et sera à acquérir par la commune;
- **captage du Pré Malviche (Crotot)** : les 3 puits sont en pleine propriété communale et sont inclus dans les parcelles :
 - . N° 1D n° 1029 (2a 68)
 - . N° 2D n° 1033 (2a 72)
 - . N° 3D n° 1031 (0a 87) et D n° 1027 (0a 44) et D n° 1034 (0a 79)
- **captage du Bois Mulot (Berges)** : il est en pleine propriété communale et comprend la parcelle A n° 577 pour 5a 26.

6-2 PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉS

Ils seront définis par les tracés figurant sur les plans parcellaires joints :

- **captage de la Grande Perche** : il s'étendra sur les parcelles ou portions de parcelles suivantes de la section D n° 121 à 124, 129 à 131, 133 et 1000 ;
- **captage de la Guitte Longue** : il couvrira la parcelle suivante : section D n° 1041 ;
- **captage des Abeuvoirs (Seneux)** : il s'étendra sur les parcelles suivantes de la section A : 427 à 429, 433, 434, 504 à 506 ;
- **captage du Pré Malviche (Crotot)** : il s'étendra sur les parcelles ou portions de parcelles suivantes de la section D : 845 à 855, 858, 859, 1028, 1030, 1032, 1035 ;
- **captage du Bois Mulot (Berges)** : il s'étendra sur les parcelles ou portions de parcelles suivantes de la section A : 578, 270, 271.

6-3 PÉRIMÈTRES ÉLOIGNÉS

Ils seront définis par le tracé figurant sur les plans de situation joints :

- **captage de la Grande Perche** : confondu au Sud avec le périmètre rapproché, versz l'Est on débordera du PR de 30 m pour rejoindre la cote 528, vers l'Ouest on débordera le PR de 100 m pour rejoindre au Nord la cote 548 ;
- **captage de la Guitte Longue** :
 - . À l'Est : la limite orientale de la parcelle D n° 1041
 - . Au Nord : le chemin rural de Plainefas à la Guitte Longue
 - . À l'Ouest : le chemin qui suit la ligne de crête
 - . Au Sud : ligne joignant le raccord des parcelles 211, 210, 1041, au virage à angle droit du CR de l'étang puis de ce dernier à la ligne de crête ;
- **captage des Abreuvoirs (Seneux)** : la limite Nord passe par les points NGF 450 et 441 pour rejoindre à l'Est la cote 432 (carrefour CD 128 et VC n° 10) puis la cote 446 au Sud, le hameau de Seneux à l'Ouest (carrefour de Rincieux), pour rejoindre la cote 450 au Nord Ouest ;
- **captage du Pré Malviche (Crotot)** : le périmètre éloigné est confondu avec le périmètre rapproché décrit ci-dessus ;
- **captage du Bois Mulot (Berges)** : il s'étend de la cote 404 sur le VC n° 6 à l'Est pour rejoindre un chemin rural à 750 m à l'Ouest, la cote 418 et le carrefour VC n° 6 de la ferme des Bougaults au Sud (limite Est VC n° 6).

6-4 INTERDICTIONS OU SERVITUDES À APPLIQUER DANS LES PÉRIMÈTRES RAPPROCHÉ ET ÉLOIGNÉ

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

6-4-1 Périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- 1 – le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 2 – l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 3 – l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et de toute nature ;
- 4 – l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- 5 – l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- 6 – l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- 7 – le déboisement, l'utilisation de pesticides ou herbicides, ou de défoliants
- 8 – tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

6-4-2 Périmètre éloigné

Les activités, dépôts ou constructions rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Pour les périmètres de protection concernant les captages des Abreuvoirs (Seneux) et du Bois Mulot (berges), l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides et, plus généralement, de tous produits phytosanitaires, sera réglementée par un arrêté complétant les présentes dispositions, qui sera pris dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté. A défaut d'un tel arrêté complémentaire, l'utilisation de ces produits sera interdite.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains des périmètres de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de St-MARTIN-du-PUY est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement, par ses soins, d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

ARTICLE 13 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tout droit à indemnité".

ARTICLE 14 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
 M. le Maire de St-MARTIN-du-PUY
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M le Sous-Préfet de CLAMECY
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

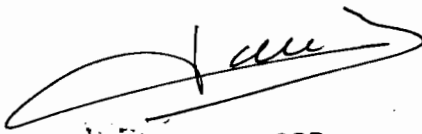
Le Préfet,

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD

" Pour ampliation "

P/Le Chef de bureau Délégué


 Françoise JACOB



COMMUNE DE : St MARTIN DU PUY (58140)

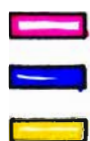
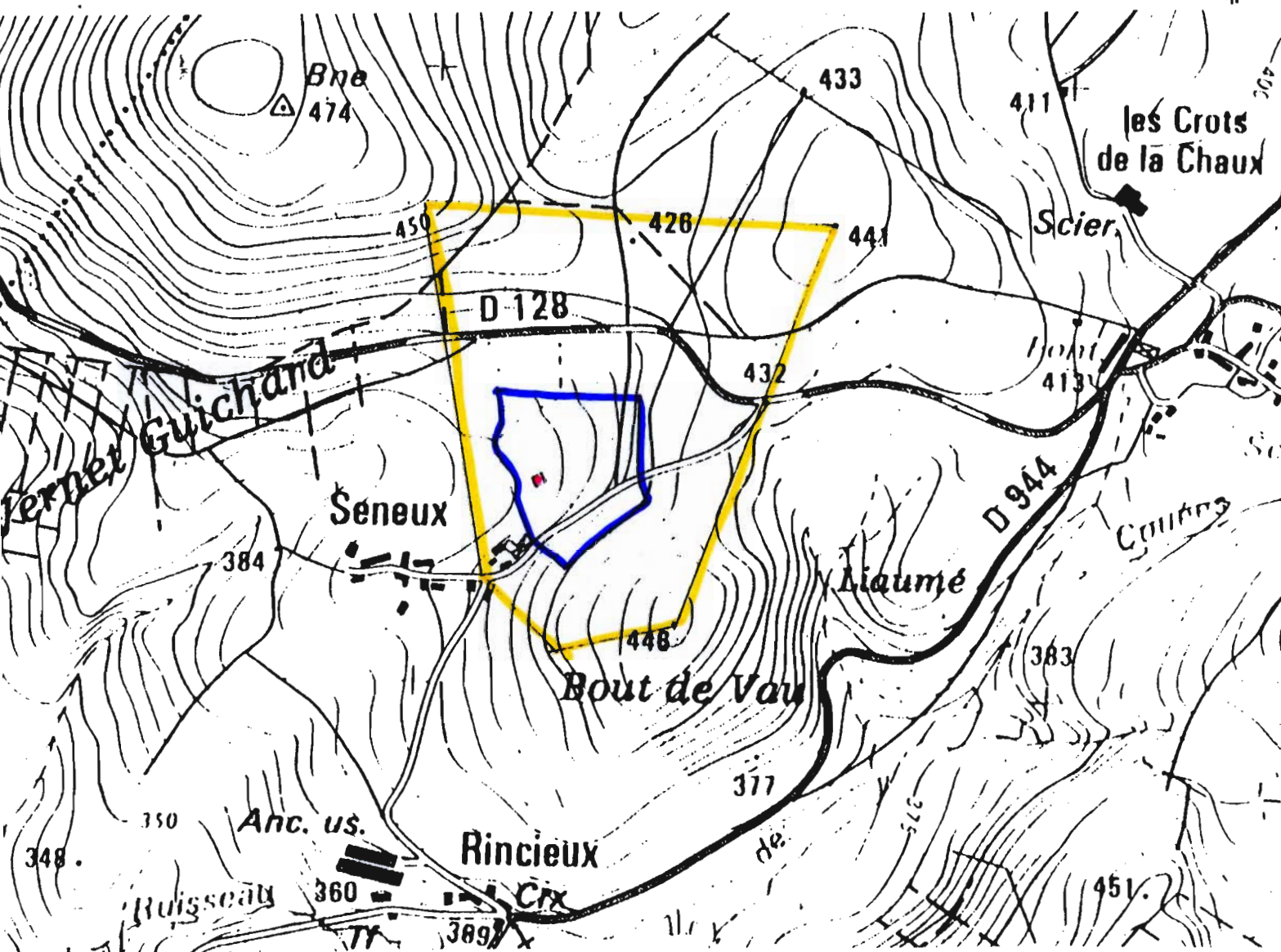
CAPTAGE DE : SENEUX
(AEP de SENEUX)

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le **- 7 AOUT 1997**
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD



Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné

Echelle 1/10000

Cabinet J.L. TISSANDIER
Géomètre-Expert.

21210 SAULIEU

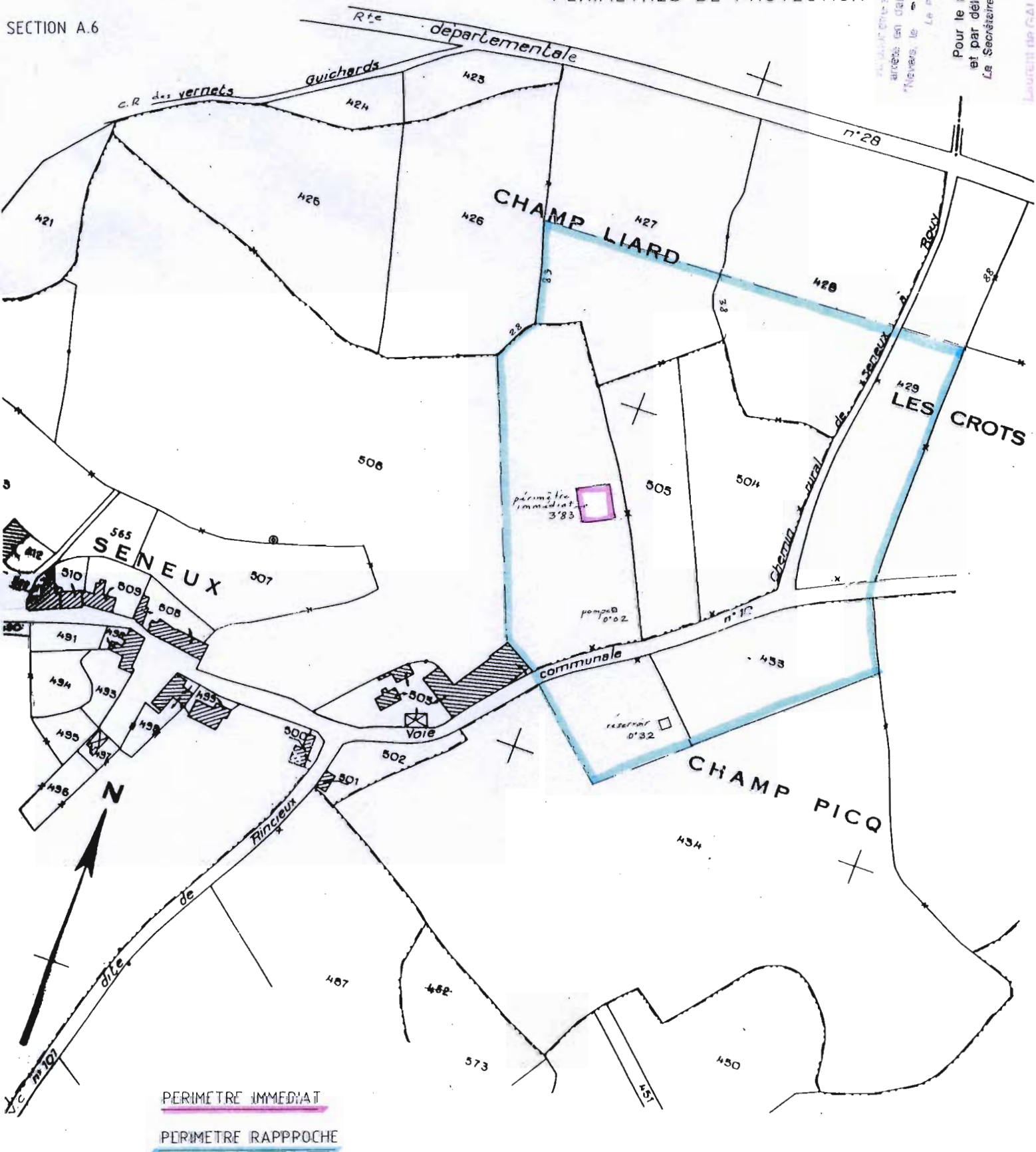
CAPTAGE DE SENEUX PLAN PARCELLAIRE PERIMETRES DE PROTECTION

Le présent plan est annexé à l'arrêté en date du 02 pour Seneux, le 07 AOUT 1997

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GAI AGN

SECTION A.6



(AEP DE SENEUX ;)

Laurent de GALARD



ECHELLE: 1/500